

STATUTS DE L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE

CHAPITRE 1 – CREATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – En application de l'article 32 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions, il est créé entre le Département, les communes et les établissements publics intercommunaux du Département qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, un établissement public administratif dénommé :

" AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE "

ARTICLE 2 – L'Agence a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du Département qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.
Elle a vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre l'objectif précédemment défini.

ARTICLE 3 – Son siège est fixé à PERIGUEUX : 2, place Hoche.
Il ne peut être transféré que par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – L'Agence est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – Sont membres de l'Agence, le Département, les communes et les établissements publics intercommunaux du Département qui ont adhéré dès sa création, et les communes et établissements publics intercommunaux du Département ayant adhéré à l'Agence après sa création, dans les conditions définies ci-après.

Siègent seuls avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'Agence, les conseillers généraux pour le Département, les maires pour les communes, et les présidents pour les établissements publics intercommunaux.

ARTICLE 6 – Toute commune, tout établissement public intercommunal du Département peut demander son adhésion à l'Agence après sa création.
La qualité de membre s'acquiert de droit dès notification au Conseil d'Administration de l'approbation des présents statuts par l'organe demandeur compétent.

ARTICLE 7 – La qualité de membre de l'Agence se perd par le retrait volontaire ou l'exclusion.

Toute collectivité territoriale, tout établissement public intercommunal du Département peut demander son retrait de l'Agence. Cette demande est examinée par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration soit pour non-paiement de la participation, soit pour motif grave. Le membre intéressé est appelé préalablement à présenter ses observations;

Le retrait ou l'exclusion prennent effet trois mois après la décision du Conseil d'Administration. Les obligations de toute nature nées avant cette date à l'égard de l'Agence restent à la charge du membre.

ARTICLE 8 – La dissolution de l'Agence ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'Assemblée désignera plusieurs commissaires chargés de la liquidation du patrimoine de l'Agence, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE 2 – FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

ARTICLE 9 – L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Agence Technique Départementale.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Conseil d'Administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoirs au plus.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président.

Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires. Pour la désignation des membres au Conseil d'Administration, les membres de l'Agence Technique Départementale sont répartis en deux collèges disposant de pouvoirs égaux :

1^{er} collège : collège des conseillers généraux du Département

2^{ème} collège : collège des communes et groupements de communes

ARTICLE 10 – L'Assemblée Générale ordinaire des membres de l'Agence Technique Départementale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les activités de l'Agence et des comptes de l'année passée, ainsi que la présentation du budget prévisionnel pour les trois années à venir. L'Assemblée se prononce sur ce rapport.

L'Assemblée détermine la politique générale de l'Agence.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, sans qu'aucune condition de quorum ne soit imposée. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 – L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, ou sur proposition du tiers des membres de l'Agence Technique Départementale soumise au Président un mois au moins avant la séance.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Seule l'Assemblée Générale extraordinaire peut décider des modifications des statuts, de la dissolution de l'Agence et de sa fusion avec tout autre établissement public.

Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres de chacun des collèges définis à l'article 9 y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents et représentés.

ARTICLE 12 – Le Conseil d'Administration comprend vingt cinq membres.

Le Président du Conseil Général est de droit le Président du Conseil d'Administration.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont désignés par leur collège respectif pour un mandat de six ans, selon les modalités qu'il leur appartient de définir :

- pour le premier collège, le groupe des conseillers généraux désigne en son sein douze représentants
- pour le second collège, le groupe des communes et groupements de communes désignent en son sein douze représentants

Les membres désignés du Conseil d'Administration sont renouvelables à raison du tiers pour chaque collège tous les deux ans. Pour les quatre premières années, les membres du Conseil d'Administration soumis à renouvellement seront tirés au sort.

Les membres sortant sont indéfiniment rééligibles. Les membres du Conseil d'Administration, qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès, démission ou exclusion, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres, sur proposition du collège compétent, choisissant chaque remplaçant dans le même collège que le membre remplacé. Cette désignation est soumise à la ratification de l'Assemblée Générale lors de sa prochaine réunion. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Président du Conseil d'Administration est assisté de cinq Vice-présidents et deux Secrétaires.

Le premier Vice-président est de droit le Président de l'Union des Maires de la Dordogne, à condition que la commune dont il est maire soit membre de l'Agence.

Le Conseil d'Administration procède, lors de la première séance qui suit l'Assemblée Générale, à la désignation des quatre Vice-présidents et des deux Secrétaires. Le choix de ces Vice-présidents et Secrétaires doit respecter le principe de parité du Conseil d'Administration. A cette fin, chacune des deux catégories de membres du Conseil d'Administration, désignées par leur collège respectif, procède séparément au choix de deux Vice-présidents et d'un Secrétaire.

Les Vice-présidents et Secrétaires sont rééligibles.

ARTICLE 13 – Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur l'initiative de son Président qui fixe l'ordre du jour, ou à défaut, des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Directeur de l'Agence, l'Agent Comptable ainsi que les représentants du personnel de l'établissement, assistent aux séances avec voix consultative. Le Conseil d'Administration et le Président peuvent convoquer toute personne dont il estime la présence utile aux débats du Conseil.

La présence de deux tiers de ses membres est nécessaire pour la validation des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux membres du Conseil d'Administration dans le mois qui suit la séance.

ARTICLE 14 – Le Conseil d'Administration délibère sur :

- le rapport d'activité de l'Agence, présenté par le Président
- le budget, les crédits supplémentaires et les comptes
- les participations et les redevances
- les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation
- les emprunts
- le règlement intérieur
- les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels
- les actions judiciaires et les transactions

ARTICLE 15 – Le Président du Conseil d'Administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et doit tenir le Conseil régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'établissement. Il est compétent pour régler les affaires de l'Agence autres que celles qui sont énumérées à l'article 3 et à l'article 14.

Le Président représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile.

Il peut, sous contrôle du Conseil d'Administration, ester en justice au nom de l'Agence, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration, et préside toutes les Assemblées. En cas d'absence, il est remplacé par le premier Vice-président ou à défaut un autre Vice-président.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Vice-présidents et au Directeur de l'Agence. Cette délégation doit être expresse, écrite et énumérer avec précision les compétences déléguées.

ARTICLE 16 – Le Directeur de l'Agence est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président.

Il assiste le Président du Conseil d'Administration dans ses fonctions. Il assure la direction du personnel sur lequel il a autorité et l'organisation, l'animation et l'exécution des travaux confiés à l'Agence.

Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales avec voix consultative.

ARTICLE 17 – Il créé au sein de l'Agence, auprès du Président du Conseil d'Administration, une commission consultative d'évaluation technique, chargée d'apprécier la qualité des services rendus aux bénéficiaires.

Elle peut émettre tous avis, propositions et recommandations de nature à accroître l'efficacité de l'Agence.

Elle comprend neuf membres se répartissant de la façon suivante :

- trois membres du premier collège
- trois membres du second collège
- trois personnes qualifiées nommées par le Président sur proposition du Conseil d'Administration, en tant que représentants d'organismes concernés par les activités de l'Agence.

CHAPITRE 3 – LES RESSOURCES DE L'AGENCE

ARTICLE 18 – Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- les participations des membres
- les redevances pour services rendus
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Le Département prend à sa charge le coût des prestations qui sont rendues à titre gratuit.

Les membres de l'Agence s'engagent à en assurer l'équilibre financier dans des conditions déterminées par le Conseil d'Administration.